



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 81, F +41 26 305 49 14
www.fr.ch/dics

Concours « Fonds Pierre et Renée Glasson »

Règlement

Article 1.- Conformément à l'arrêté du 11 juillet 1995, le concours « Fonds Pierre et Renée Glasson » a pour but de soutenir la formation de niveau tertiaire de musiciens et musiciennes d'origine fribourgeoise ou de musiciens et musiciennes d'origine suisse domiciliés dans le canton de Fribourg.

Art. 2.- Le Service de la culture peut octroyer chaque année une bourse d'étude pour contribuer au financement d'un cursus de niveau Master ou postgrade dans une Haute Ecole de Musique (HEM), en Suisse ou à l'étranger.

Art. 3.- Peuvent s'inscrire les musiciens et musiciennes titulaires d'un diplôme HEM, bachelor ou master ou de niveau jugé équivalent, d'origine fribourgeoise ou suisse domiciliés depuis au moins 5 ans dans le canton de Fribourg.

Art. 4.-¹ Les musiciens et musiciennes peuvent présenter leur candidature à chaque nouveau cursus de formation. La candidature est cependant limitée à une seule fois par cursus de formation.

² Sont exclues les candidatures concernant un soutien à une formation continue.

³ Le lauréat ou la lauréate d'une édition ne peut plus se représenter.

Art. 5.- Les candidats et candidates doivent s'inscrire sur un formulaire ad hoc, accompagné d'un curriculum vitae, de copies des diplômes, d'attestations d'origine et de domicile, de la description du projet d'études et d'un budget avec plan de financement.

Art. 6.-¹ Les candidats ou candidates retenus doivent présenter en audition un programme comportant des œuvres du répertoire d'une durée totale d'une demi-heure. Le jury peut demander, au plus tard un mois avant le concours, des modifications au programme proposé.

² L'audition a lieu à huis clos.

Art. 7.- L'inscription doit être adressée dans les délais prescrits au Service de la culture selon les indications qui seront mentionnées dans la mise au concours.

Art. 8.-¹ Le jury se compose du directeur ou de la directrice du site de Fribourg de l'HEMU Vaud, Valais, Fribourg, qui en assume la présidence, et de deux experts ou expertes désignés par le Service de la culture, sur proposition de l'HEMU.

² Le jury désigne, à la majorité simple des voix, le lauréat ou la lauréate. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. Le jury peut renoncer à désigner un lauréat ou une lauréate. Ses décisions sont sans appel.

Art. 9.- Le montant de la bourse d'étude attribuée au lauréat ou à la lauréate est fixé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10.-¹ Le présent règlement annule et remplace celui du 30 août 2012.

² Il entre en vigueur le 1er mai 2015.